



De quelques nouveautés et responsabilités pour les administrateurs et dirigeants d'entreprises

- nouveautés dans l'obligation de **révision**
- nouveautés en matière de **conflits d'intérêts**
- nouveautés quant à la **composition du conseil**
- quelques éternelles questions :
 - les administrateurs et les **instructions de l'actionnaire**
 - **l'obligation d'informer** (et de ne pas informer) l'actionnaire

Nouveautés quant à l'obligation de révision

- « **contrôle restreint** » / absence d'organe de révision

-- art. **727 al. 1 nCO** (a contrario) :

« Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

1. [sociétés ouvertes au public]

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:

a. total du bilan: 10 millions de francs,

b. chiffre d'affaires: 20 millions de francs,

c. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe. »

-- art. **727a nCO**

«¹ Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

*² Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut **renoncer au contrôle restreint** lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. »*

-- le choix en pratique

- les questions pour l'administrateur
 - la responsabilité, intransmissible et inaliénable, du « contrôle financier »
 - les effets de la responsabilité à l'égard des créanciers et des actionnaires
 - les rapports avec les assurances
 - les coûts et les apparences

Nouveautés en matière de conflits d'intérêts

- une exigence de forme

-- pour le « contrat avec soi-même »

art. 718b nCO

« Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas 1000 francs. »

-- pour la « double représentation » ?

- l'autre condition de validité du contrat :

-- l'approbation (« ratification ») ou l'autorisation

- les autres conflits d'intérêts

Nouveautés quant à la composition du conseil

Art. 707 nCO (aliéna unique)

« Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres. »

Article 718 al. 4 nCO :

« La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. »

- un résident de Suisse (de n'importe quelle nationalité) suffit

- « administrateur ou directeur »

- les particularités pour le résident de Suisse qui n'est que « directeur » :
 - responsabilités étroitement circonscrites
 - absence légale d'un pouvoir de contrôle et palliatifs

Quelques éternelles questions :

- les administrateurs et les instructions de l'actionnaire
- l'obligation d'informer (et de ne pas informer) l'actionnaire
- les décisions de gestion et la responsabilité